

la ligne séparative des cantons de Dubuisson et de Fournière; partie de cette dernière ligne séparative de cantons jusqu'à un point situé au sud et à une distance de deux cent quatre-vingt-neuf mètres et quarante-huit centièmes (289,48 m) du coin sud-est du bloc 24 du canton de Fournière, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de cantons; dans le canton de Dubuisson, une ligne droite à travers les lots 1 à 8 du rang VIII suivant un azimut de 89°56' jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 dudit rang; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang IX; une ligne droite dans une direction nord et mesurant huit cent trois mètres et vingt-six centièmes (803,26 m), cette ligne coïncidant avec la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang IX et 6 et 7B du rang B; une ligne droite dans une direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord et la ligne séparative des lots 8A et 9A et 8B et 9B du rang A, cette ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin public et l'emprise du chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs A et X en allant vers l'est et son prolongement dans le lac De Montigny jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang II du canton de Vassan; dans le lac De Montigny ledit prolongement en allant vers le nord et ladite ligne séparative de lots; dans le canton de Vassan, partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 21 du rang A; partie de ladite ligne nord-est et la ligne nord-est des lots 22 et 23 dudit rang; la ligne nord-ouest dudit lot 23 jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III; enfin, partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest et partie de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Malartic jusqu'au point de départ.

Le ministre des Affaires municipales,

33851

JACQUES LÉONARD

Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de la région des Chutes de la Chaudière

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes et 412/ du Code municipal, décrété le 25 janvier 1984 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale d'assainissement des eaux de la région des Chutes de la Chaudière », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente intermunicipale signée, le 28 novembre 1983, par la municipalité de

Bernières et les villes de Charny, Saint-Rédempteur, Saint-Nicolas, Saint-Romuald et Saint-Jean-Chrysostome, autorisée par les Règlements numéros 308, V-464, 399, 418, 015-83 et V83-377, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales le 25 janvier 1984.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 412/, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 janvier 1984

Le sous-ministre,
PATRICK KENNIFF

33851

Municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté en date du 1^{er} février 1984, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde, en celui de « municipalité de la paroisse de Sainte-Clothilde-de-Châteauguay ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre des Affaires municipales,

33851

PATRICK KENNIFF

Énergie et Ressources

Arrêté ministériel

CONCERNANT la mise en vigueur du cadastre de certaines parties de territoire:

ATTENDU QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1), il a été préparé, sous notre direction des plans de parties de territoire, comprenant les lots ou blocs énumérés dans la cédule A annexée et situés dans les divisions d'enregistrement concernées, avec les livres de renvoi relatifs à ces plans;

ATTENDU QUE les plans et les livres de renvoi de ces parties de territoire qui sont signés par nous sont dans les archives du Service du cadastre de notre ministère;